

Annexe 11 à l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 modifiant certains modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Annexe 16 à l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 déterminant les modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ ET TRANSPORTS

ATTESTATION pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée à la conduite de véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage

Le/La soussigné(e)¹, déclare que monsieur/madame¹
 (nom)
 (prénoms)
 (n° document d'identité) (n° RN, facultatif),
 né(e) le (date) à (lieu de naissance)
 et domicilié(e) à

Titulaire du² permis de conduire belge n°, délivré à (commune)
 permis de conduire EEE n°, (pays de délivrance)
 permis de conduire étranger n°, (pays de délivrance)
 et délivré le (date de délivrance) et valable pour les catégories² :

AM	A1	A2	A	B	B+E	G	
C1	C1+E	C	C+E	D1	D1+E	D	D+E

ou pour les catégories équivalentes :,

ne peut conduire en Belgique que des véhicules à moteur d'une des catégories suivantes² équipés d'un éthylotest antidémarrage :

AM	A1	A2	A	B	B+E	G	
C1	C1+E	C	C+E	D1	D1+E	D	D+E

pour une période de débutant le

et confirme que l'intéressé a remis le permis de conduire dont il est titulaire, au greffe du tribunal de et que, conformément à l'article 73/2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, il peut obtenir un permis de conduire belge limité aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, valable pour les catégories ou sous-catégories qu'il est autorisé à conduire. Ce dernier peut être obtenu sur présentation et remise de la présente attestation.

Fait à, le

Le greffier,

F95

¹ Biffer la mention inutile.
² Cocher la case correspondante.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 modifiant certains modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

M. WATHELET